

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE A DOMICILE PRESTATAIRE

ENTRE D'UNE PART:

Monsieur X , né(e) le et demeurant au :

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

ET

La société **BIEN A LA MAISON SAS** au capital de 1 211 562 € dont le siège social est situé 20/24 rue Jacques Ibert 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 489 375 691, représenté par son Président, Monsieur Pierre-Yves CHAMLA, Agrément Qualité numéro SAP489375691 délivré par la Direction Départementale du Travail.

Ci-après désigné « Bien à la Maison »

Ensemble désigné « les parties »

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat détermine les conditions dans lesquelles le service de Bien à la Maison intervient au domicile du Bénéficiaire ainsi que les obligations réciproques de chacune des parties désignées au contrat.

ARTICLE 2 : PRESTATION

L'objectif général de l'intervention du service d'aide à domicile est de concourir à l'accompagnement à domicile des personnes nécessitant une aide découlant d'un état de dépendance, de handicap ou de fragilité.

Il est expressément rappelé que Bien à la Maison demeure juridiquement l'employeur de l'auxiliaire de vie.

Le service intervient pour réaliser une prestation d'aide à domicile de la nature suivante :

- Lieu de travail : chez Monsieur
- Adresse : ...
- Nature de l'emploi : Auxiliaire de vie / Aide à domicile
- Type de prestations : Pour personnes âgées et/ou dépendantes
 - Préparation des repas
 - Aide à la toilette

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service coordination de Bien à la Maison

A la date de la signature, le nombre d'heures planifiées est réparti comme indiqué ci-dessous :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
1h00	1h00	3h00	1h00	2h00	1h00	

La durée minimum d'intervention est d'une heure. Toute première heure de prestation commencée est due même si le Bénéficiaire n'en profitait pas dans son intégralité.

Au delà de la première heure d'intervention, la durée des prestations sera facturée en fonction du système de télégestion Domiphone.

Ces modalités d'intervention ont été fixées d'un commun accord entre les parties présentes au contrat. Des modifications peuvent être sollicitées par le Bénéficiaire, par lettre simple, notamment en fonction de l'évolution de sa situation (augmentation et diminution des heures) sans avoir à faire l'objet d'un avenant. Il pourra être fourni sur simple demande du Bénéficiaire.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat est conclu à compter du -- pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties selon les modalités fixées à l'article 11.

ARTICLE 4 : TARIFS

Le montant horaire est de -- euros pour tout bénéficiaire sans prise en charge (du lundi au samedi, avec une majoration de 50% le dimanche et les jours fériés, le 1^{er} mai facturé au double du tarif de la semaine).

En cas de prise en charge par un organisme payeur, le coût horaire sera celui appliqué par cet organisme, dans la limite du nombre d'heures accordées et dans la limite où la participation du bénéficiaire fixée par l'organisme est inférieure à 30 %

Si la participation financière fixée par l'organisme payeur au bénéficiaire est supérieure à 30 % le coût horaire facturé sera majoré de 2 euros de plus par heure et majoré de 50 % le dimanche et les jours fériés.

Les heures réalisées au-delà du nombre d'heures accordées par l'organisme payeur sont facturées 2 euros de plus que le coût horaire fixé pour les heures prises en charge et majorées de 50 % le dimanche et les jours fériés.

Nos frais de gestion

Frais de gestion : 10 euros TTC / mensuel

Montant de l'appel de fonds mensuel : _____ euros net TTC (évalué dans le devis signé)

[Dont une prise en charge par l'organisme payeur de € par mois]*

[Montant de l'appel de fonds restant à la charge du bénéficiaire : € net TTC]

*Sous réserve du plan accordé par l'organisme

Ce montant comprend le salaire de l'auxiliaire de vie, ses congés payés, les charges sociales, les services de recrutement, de formation et d'encadrement de l'auxiliaire de vie

Bien à la Maison se réserve le droit de modifier annuellement sa grille tarifaire au mois de juillet. En cas de modification de tarifs, le Bénéficiaire sera informé au moins un mois à l'avance. En cas de refus de nouveaux tarifs le Bénéficiaire pourra résilier le présent contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 15 jours.

En cas d'indisponibilité, maladie ou congés de l'auxiliaire de vie, Bien à la Maison s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assurer le remplacement de cet auxiliaire de vie dans la journée, sauf circonstance exceptionnelle. Le Bénéficiaire sera avisé de toute modification dès que Bien à la Maison en aura eu connaissance.

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires sur sa prise en charge, notamment dans le cadre d'un versement d'une MTP (majoration tierce personne).

ARTICLE 5 : FACTURATION

Le Bénéficiaire est responsable du nombre d'heures effectuées à son domicile par Bien à la Maison, ainsi, le calcul et le contrôle des heures effectuées à son domicile lui reviennent.

La durée minimum d'intervention est d'une heure. Toute première heure de prestation commencée est due même si le Bénéficiaire n'en profitait dans son intégralité. Au delà de la première heure d'intervention, la durée des prestations sera facturée en fonction du système de pointage Domiphone (se reporter à l'article 6).

La facture totale ou partielle des prestations sera établie et adressée mensuellement au bénéficiaire et devra être réglée par ses soins. En cas de paiement par l'organisme payeur, les factures seront directement envoyées à celui ci pour paiement de leur part à charge.

Après validation par l'Organisme Payeur du plan d'aide qui est accordé au Bénéficiaire, celui-ci sera facturé par Bien à la Maison à hauteur du nombre d'heures accordées et du tarif appliqué.

Tout dépassement du nombre d'heures de prise en charge fixé par l'Organisme Payeur sera à la charge de Monsieur X, avec un taux horaire facturé 2 euros supplémentaire de l'heure et majoré de 50% les dimanches et jours fériés.

Dans le cas où Bien à la Maison accorde un délai de 3 mois à compter de la date du présent contrat, suite à l'attente de décision de l'Organisme Payeur, les factures concernant les frais de dossier seront tout de même envoyées durant cette période au Bénéficiaire. Elles seront envoyées à l'Organisme Payeur dès réception de la notification de décision de prise en charge. Au delà de ce délai de 3 mois prenant effet à la date du présent contrat, sans notification de décision de prise en charge délivrée à Bien à la Maison, le Bénéficiaire s'engage à solder la totalité des factures en attente de règlement.

ARTICLE 6 : DOMIPHONE

Domiphone est notre système de télégestion, il nous permet de contrôler les heures d'arrivée et de départ de vos intervenant(e)s. Pour une plus grande facilité de gestion, votre facture sera établie comme énoncé ci-après : chaque intervention comprise entre 1h00 et 1h07 minutes sera facturée 1h. Chaque intervention comprise entre 1h08 et 1h15 minutes sera facturée 1h15. Cette règle s'appliquera pour chaque tranche de 15 minutes.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

Le paiement partiel ou total de la facture sera effectué par prélèvement automatique le 4 ou 5 de chaque mois.

En cas de paiement par l'organisme payeur, les factures seront directement envoyées à celui ci .

Si le Bénéficiaire souhaite régler ses factures par chèque CESU prépayé à réception de celles-ci, un RIB et une autorisation de prélèvement devront être obligatoirement remis à Bien à la Maison.

En cas de non-paiement de la prestation au 15 du mois, Bien à la Maison procédera à un prélèvement et se réserve le droit de suspendre les interventions à venir.

En cas de rejet de prélèvement, les frais de rejet seront facturés au Bénéficiaire à hauteur de 10 euros TTC par rejet.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA PRESTATION

Bien à la Maison s'engage à effectuer un contrôle régulier de l'intervention en cours. Des appels de contrôle sont réalisés tous les trois mois et une visite de qualité est programmée une fois par an.

Un cahier de liaison a été remis au Bénéficiaire au moment de la signature du présent contrat. Ce cahier de liaison a pour objet d'assurer la coordination entre les auxiliaires de vie, les médecins, les infirmiers et la famille du Bénéficiaire. Les observations utiles devront être notées dans ce cahier de liaison afin que chacun puisse prendre connaissance de ces informations au cours de chaque intervention.

Bien à la maison contribue à la prévention de la maltraitance auprès de ses salariés par le biais de formation, réunion d'échange..etc..

ARTICLE 9 : SUSPENSION DES PRESTATIONS

Monsieur Mr X peut suspendre ses prestations de services pour des raisons de congés.

Dans le cas d'une absence d'une durée d'une semaine ou plus, Bien à la Maison devra être prévenu par courrier 15 jours auparavant.

Dans le cas d'une absence ponctuelle rendant impossible le déroulement d'une prestation, Monsieur Mr X s'engage à prévenir Bien à la Maison en respectant un délai de prévenance de 72 heures au minimum.

En cas de suspension des prestations pour des raisons indépendantes de la volonté de Monsieur Mr X (hospitalisation d'urgence, décès d'un proche, etc.) Bien à la Maison devra être prévenu deux heures au minimum avant le début de la prestation afin d'éviter à l'intervenant de se déplacer. A défaut du respect de ces délais, le règlement des heures planifiées pourra être demandé.

ARTICLE 10 : RUPTURE DU CONTRAT / RETRACTATION

Le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de quinze jours. Le préavis devra être effectué conformément au dernier devis signé. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne souhaite pas jouir de ces interventions, celles-ci lui seront tout de même facturées au taux contractuel en vigueur même dans le cadre d'une prise en charge.

En cas de décès ou d'hospitalisation longue durée, aucun préavis ne pourra être exigé sur présentation des justificatifs. Pour toutes les autres situations, le préavis est exigible.

En cas de démarchage, et conformément à l'article L 121-25 du code de la consommation, le Bénéficiaire pourra renoncer aux prestations dans les 7 jours à compter de la signature du contrat, en renvoyant, sous pli recommandé avec accusé de réception, le bordereau de rétractation ci-joint dûment complété et signé.

ARTICLE 11 : FISCALITE

Bien à la Maison s'engage à fournir au Bénéficiaire tous les documents lui permettant d'obtenir auprès des services de l'administration fiscale les avantages liés aux emplois familiaux (permettant ainsi de bénéficier des 50 % de réduction d'impôt).

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige matériel causé par un intervenant de Bien à la Maison au domicile du Bénéficiaire, une indemnisation pourra être effectuée par la RCP de Bien à la Maison sous réserve que le Bénéficiaire adresse par écrit à Bien à la Maison :

Une réclamation, la présentation du justificatif d'achat de l'objet endommagé et d'un devis correspondant à la réparation/remise en état de l'objet.

ARTICLE 13 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Après la rupture du présent contrat, au cas où l'auxiliaire de vie salariée de Bien à la Maison présentée au Bénéficiaire serait employée en direct par celui-ci ou par la famille de celui-ci, une indemnité forfaitaire, de 15.000,00 € si cet évènement intervient moins d'un an après la rupture, et de 7.500,00 € si cet évènement intervient entre un an et deux ans après la rupture, sera facturée au Bénéficiaire. Si l'emploi en direct intervient plus de deux ans après la rupture ou en cas de licenciement économique du salarié cette clause d'exclusivité sera non-applicable.

Fait en double exemplaire,
A Levallois-Perret, Le X

Le bénéficiaire accepte les conditions générales de nos services et ce présent contrat, en signant et notant la mention « Lu et approuvé ».

Le Bénéficiaire / ou le Responsable Légal
Mr X

Bien à la Maison
X

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

A. Modes de règlement

- Prélèvement sur compte bancaire
- Prélèvement sur carte bancaire
- Chèque CESU prépayé
- Paiement par l'organisme payeur (Conseil généraux, MDPH) directement.

B. Organisation du service

Contrôle : Tout début ou toute fin d'intervention à domicile doit donner lieu à un pointage téléphonique à partir du téléphone fixe du bénéficiaire par l'intervenant. En cas de refus du bénéficiaire de l'utilisation de ce système, Bien à la maison se réserve le droit de mettre fin au présent contrat sans préavis.

C. Modalité de suspension

Le bénéficiaire peut suspendre ses prestations de services pour des raisons de congés. Dans ce cas, Bien à la Maison devra être prévenu par courrier (lettre simple) 15 jours auparavant. Les prestations peuvent être également suspendues indépendamment de la volonté du bénéficiaire (hospitalisation d'urgence, décès d'un proche...), Bien à la Maison devra être prévenu dans les meilleurs délais afin d'éviter à l'intervenante de se déplacer. A défaut, le règlement des heures planifiées pourra être demandé sauf circonstances exceptionnelles justifiées.

D. Modalité de résiliation

Le contrat pourra être résilié par chacune des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, sans pénalités financières, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 15 jours. En cas de décès ou d'entrée en maison de retraite, aucun préavis ne pourra être exigé.

E. Litige

Tout litige devra être signalé par écrit à Bien à la Maison. En cas de litige ne trouvant pas une solution amiable, la juridiction compétente sera saisie. Bien à la Maison vous informe qu'en cas de dommage matériel causé par l'intervenant, une indemnisation est possible, sur réclamation et présentation d'un justificatif d'achat. En fonction de la nature du dommage matériel causé, l'indemnisation pourra être à la charge de Bien à la Maison ou de l'intervenant.

F. Documents administratifs

A la signature du contrat, nous allons vous fournir les documents ci-dessous :

- Contrat
- Devis + Conditions Générales de Services
- Grille AGGIR vierge
- Lettre interlocuteur
- Attestation de remise de document
- Attestation de transmission d'information
- Attestation de remise de clés si nécessaire
- Carnet de liaison

G. Conditions fiscales

Si vous êtes imposable, vous bénéficierez d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt à hauteur de 50% des dépenses engagées dans l'année dans la limite du plafond fixé par l'état. Vos informations vous seront envoyées au mois de mai tous les ans.

	Réduction d'impôt et TVA réduite	Exonérations de charges patronales
Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Être assujéti à l'impôt sur le revenu • Être domicilié en France 	<p>Vous remplissez l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être âgé de 70 ans ou plus (pour un couple, l'un des deux conjoint doit avoir 70 ans ou plus) • Être titulaire d'une carte d'invalidité à 80% • Vous avez au moins 60 ans, vous vivez seul et êtes obligé d'avoir recours à une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie courante • Avoir à votre charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) • Percevoir l'allocation d'autonomie personnalisée • Percevoir la prestation de compensation du handicap ou une majoration pour tierce personne
Type de réduction	<p>Le montant de la réduction d'impôt est égal à 50% des dépenses effectivement payées</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 000 euros (soit 50% du plafond annuel de 12 000 euros) • 6 750 euros (soit 50% du plafond annuel de 13 500 euros) si un membre du foyer fiscal est âgé de plus de 65 ans ou si vous avez un enfant à charge de moins de 18 ans. • 7 500 euros (soit 50% du plafond annuel de 15 000 euros) si au moins deux membres du foyer fiscal sont âgés de plus de 65 ans ou si vous avez au moins 2 enfants à charge de moins de 18 ans. • 10 000 euros pour les personnes handicapées ou invalides ou pour les personnes qui en ont la charge. 	<p>L'exonération est limitée, par foyer, à un plafond de rémunération égal à 65 fois le SMIC horaire par mois et par ménage soit au 1^{er} janvier 2013 soit 612.95€ brut par mois.</p>
Formalités	<p>Inscrire sur la déclaration de revenus les sommes dépensées (salaire + charges et montant facturé par l'organisme agréé) et joindre l'attestation annuelle transmise par l'URSSAF et/ou la facture de l'organisme agréé.</p>	<p>Faire la demande au CNCesu ou à l'URSSAF dans le cadre du recours à un mandataire dès l'embauche de l'employé. Si vous êtes âgé de 70 ans ou plus, l'exonération est automatique.</p>